

N° 35 / 2013 pénal.
du 13.6.2013.
Not. 30092/11/CD
Numéro 3227 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **treize juin deux mille treize**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X.), né le (...) à Luxembourg, demeurant à L-(...), (...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Roland MICHEL, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu

en présence du Ministère public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Monique BETZ et les conclusions de l'avocat général Serge WAGNER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 19 décembre 2012 sous le numéro 588/12 X par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 17 janvier 2013 par Maître Roland MICHEL pour et au nom de **X.**) au greffe de la Cour supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 18 février 2013 par Maître Roland MICHEL pour et au nom de **X.**) au greffe de la Cour ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que **X.**) avait été condamné par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, à une peine d'emprisonnement et à une amende du chef d'infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et au règlement grand-ducal du 26 mars 1974 ; que sur appel de **X.**) et du Ministère public, la Cour d'appel a réduit tant la peine d'emprisonnement que l'amende et a confirmé pour le surplus le jugement lui déféré ;

Sur l'unique moyen de cassation :

*« Attendu cependant que ce faisant, le tribunal et par après la Cour d'appel ont retenu que le requérant et demandeur en cassation aurait depuis un temps indéterminé mais non encore prescrit et notamment depuis début 2011 jusqu'au 23 novembre 2011 comme auteur d'avoir de manière illicite notamment acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect d'une des infractions mentionnées à l'article 8.1 sous a) et b) sachant au moment où il le recevait qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions en l'espèce d'avoir détenu la somme de 37.450 euros sur les comptes bancaires auprès de la Banque **BQUEI.**) ainsi que la somme de 41.560 euros en espèces à son domicile ;*

*Attendu cependant que le requérant ainsi qu'il résulte d'un certificat du Centre commun de la sécurité sociale a bénéficié depuis 2007 d'un versement de 18.921,17 euros, en 208 de 19.569,46 euros, en 2009 de 20.207,07 euros, en 2010 de 21.022,64 euros et en 2011 de 19.762,61 euros, montants qui ont été crédité sur le compte du requérant auprès de la **BQUEI.**) ;*

*Que d'autre part, le requérant a été crédité le 27 décembre 2010 d'un montant de 22.000.- euros qui a été versé au crédit de son compte auprès de la même **BQUEI.**) par un virement de son père, qu'en conséquence les sommes confisquées auprès de la **BQUEI.**) ne proviendraient aucunement du trafic de stupéfiants qui lui est reproché ;*

*En tout état de cause, il n'y a aucune preuve à ce que les montants confisqués auprès de la **BQUEI.**) proviendraient d'une origine frauduleuse respectivement de la vente de stupéfiants ;*

*Qu'il est de règle qu'en cas de doute, le doute doit profiter à l'inculpé de sorte que la confiscation des montants auprès de la **BQUEI.**) est irrégulière et illégale parce que manquant de toute preuve à l'encontre du requérant et demandeur en cassation ;*

En conséquence, l'activité délictuelle du requérant est inférieure à celle retenue par l'arrêt dont cassation de sorte que non seulement la confiscation

doit être levée mais la condamnation d'emprisonnement et la condamnation à l'amende devraient également être diminuées » ;

Mais attendu que le moyen, qui se borne à remettre en cause devant la Cour de cassation, laquelle n'est pas un troisième degré de juridiction, l'appréciation souveraine par les juges du fond des éléments de preuve soumis au débat contradictoire, ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne **X.)** aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 3,75 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **treize juin deux mille treize**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,
Monique BETZ, conseiller à la Cour de cassation,
Agnès ZAGO, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Madame Marie-Jeanne KAPPWEILER, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.